

FIN DU SUSPENSE POUR LA TAXE DE 3 % SUR LES DIVIDENDES

La décision du conseil constitutionnel n°2017-660 QPC du 6 octobre 2017 censure la rédaction du premier alinéa du paragraphe I de l'article 235 ter ZCA du code général des impôts relative à la contribution de 3 % sur les dividendes versés aux actionnaires, en ce qu'elle rompt l'égalité entre les sociétés selon leur nationalité.

La disposition prévoyait que les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés en France étaient assujetties à une contribution additionnelle à cet impôt au titre des montants qu'ils distribuaient. Une exception existait pour les dividendes distribués à des sociétés soumises à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne.

C'est cette rupture d'égalité que le conseil constitutionnel vise dans sa décision en y voyant une rupture de l'égalité entre les contribuables. Sa censure neutralise l'ensemble du dispositif.

Le Conseil constitutionnel relève qu'un objectif de rendement (en l'espèce, la volonté du législateur d'instaurer la taxe 3% afin de compenser la perte de recettes provoquée par la suppression de la retenue à la source sur les OPCVM) « ne constitue pas, en lui-même, une raison d'intérêt général de nature à instituer la différence de traitement », et qu'il en résulte « une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques ».

La décision du conseil constitutionnel fait suite à la position de la cour de justice de l'union européenne, qui déjà en mai dernier avait considéré que la taxe 3% était incompatible avec la directive mère-fille en ce qu'elle créait une double imposition des bénéfices réalisés au sein de l'Union Européenne (CJUE, 1ere chambre, 17 mai 2017, aff. C-365/16, AFEP).

Toutes les sociétés s'étant acquittées de la taxe devraient donc dès à présent pouvoir en réclamer le remboursement auprès de l'administration fiscale. Le rapport annexe à la loi de programmation des finances publiques 2018 -2022 (disponible [ici](#)) estime que les sommes à reverser devraient atteindre 300 millions d'euros en 2018 puis 1,8 milliard d'euros pour 2019, 2020 et 2021.

La décision du conseil constitutionnel est consultable [ici](#).